

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1864

N°222

DAKAR, LE -4 OCT. 1961- 19

56/ANS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée
Nationale

- D A K A R -
-:-:-:-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée Nationale et un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de base entre l'Organisation Mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL AGENT
LE MINISTRE CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Valdiodio N'DIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61390

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le
Président de la République à ratifier l'accord de base
entre l'Organisation de la Santé et le Gouvernement de la
République du Sénégal.

-----:-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs
du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE..- Le projet de loi adopté en Conseil des
Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Minis-
tre de l'Assistance et de la Coopération Techniques qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./

DAKAR, le 4 Octobre 1961

Pour le Président du Conseil absent
le Ministre chargé de l'intérim

Valdiodio N'DIAYE

Le 21 - 12 - 1961

R A P P O R T

Fait au nom

De la Commission du Travail, de la Santé,

De la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique

S U R

Le Projet de Loi N° 56/61/ ANS

autorisant le Président de la République à

ratifier l'accord de base entre l'organisation

mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République

du Sénégal

Par

Le Dr Ibra Mamadou W A N

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'accord de base entre l'organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la ratification duquel le Président de la République demande l'autorisation à notre Assemblée, concerne la fourniture d'une Assistance Technique de caractère consultatif, conformément aux résolutions et décisions des divers organes de l'Organisation.

Cette Assistance Technique peut consister notamment :

- à fournir les services de conseillers ;
- à organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts ;
- à attribuer des ~~bourses~~ études et de perfectionnement ;
- à préparer et à exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des recherches.

Ainsi, dans ce domaine comme dans bien d'autres, il s'agit là d'une manifestation de solidarité et de coopération internationales, pour le bien de chacun et de tous, meilleur **facteur d'entente** et de paix.

Aussi, votre commission vous recommande-t-elle, Monsieur le Président, mes Chers Collègues d'autoriser le Président de la République à ratifier le présent accord de base.

Dr Ibra Mamadou WANE

1864

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-

L O I SENEGALAISE N° 62-01

autorisant le Président de la République à ratifier
l'accord de base entre l'Organisation Mondiale de la
Santé et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du Mardi 16 Janvier 1962, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord de base entre l'Organisation Mondiale de la Santé et le
Gouvernement de la République du Sénégal./.-

Dakar, le 16 janvier 1962
Le Président de séance :

LAMINE GUEYE.-

1864

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-

L O I SENEGALAISE N° 62-01
autorisant le Président de la République à ratifier
l'accord de base entre l'Organisation Mondiale de la
Santé et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté dans sa séance du Mardi 16 Janvier 1962, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord de base entre l'Organisation Mondiale de la Santé et le
Gouvernement de la République du Sénégal./.-

Dakar, le 16 janvier 1962
Le Président de séance :

LAMINE GUEYE.-

2 - Cette assistance technique de caractère consultatif sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée Mondiale de la Santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3 - Cette assistance technique de caractère consultatif peut consister :

a) à fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire ;

b) à organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord ;

c) à attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation, de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays ;

d) à préparer et à exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord ;

e) à fournir, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme d'assistance technique de caractère consultatif.

4 - a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les Conseillers chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire. Ces Conseillers seront responsables envers l'Organisation ;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet ; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus ;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les Conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes techniques et pratiques sont fondées.

5 - L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée Mondiale de la Santé et en vigueur à la date de la cession.

6 - L'Assistance Technique de caractère consultatif fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit de

Le Gouvernement assumera la responsabilité de régler toute action engagée par des tiers contre l'Organisation, ses experts, agents et employés, et garantira l'Organisation ainsi que ses experts agents et employés contre toutes réclamations ou toutes actions en responsabilité résultant des opérations entreprises dans le cadre du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ces actions et ces réclamations proviennent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle de ces experts, agents ou employés.

- ARTICLE II. -

COLLABORATION du GOUVERNEMENT en ce qui concerne L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE CARACTERE CONSULTATIF

1 - Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'Assistance Technique de caractère consultatif qui lui est fournie.

2 - Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3 - Le Gouvernement prêterà à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes d'assistance technique de caractère consultatif.

- ARTICLE III -

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE L'ORGANISATION

1 - L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à l'assistance technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

- a) les traitements et les indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de voyage en mission),
- b) les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays,
- c) les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays,
- d) les primes des assurances contractées au profit des conseillers,
- e) l'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de tous articles fournis par l'Organisation,
- f) toutes autres dépenses engagées hors du pays, et approuvées par l'Organisation.

2 - L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu de l'Article IV, paragraphe 1, du présent Accord.

- ARTICLE IV -

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU GOUVERNEMENT

1 - Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

- a) les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires,
- b) les bureaux et autres locaux nécessaires,
- c) le matériel et les fournitures qui sont produits dans le pays,
- d) les transports à l'intérieur du pays, et pour des raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel,
- e) l'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels,
- f) des facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2 - Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3 - Le Gouvernement mettra, le cas échéant, à la disposition de l'Organisation, dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

- ARTICLE V -

FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1 - Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions spécialisées.

Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel

- 6 -

effectué à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Ladite Convention s'appliquera également à tout représentant de zone affecté à Dakar par l'OMS, qui bénéficiera des dispositions prévues à la section 21 de ladite Convention.

- ARTICLE VI. -

- 1 - Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.
- 2 - Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'Accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront, avec une sympathique attention, toute demande de modification présentée par l'autre Partie.
- 3 - Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie, la dénonciation prenant effet 60 jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement, respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en trois exemplaires en français.

Pour le Gouvernement de
la République du SENEGAL

Pour l'Organisation
Mondiale de la SANTE

Signé à
le

Signé à
le